

COUR D'APPEL DE NOUMÉA
ARRET SOCIAL

N° de pourvoi : 07/117

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Roland POTE, Conseiller

Marie Florence BRENGARD, Conseiller

Cécile KNOCKAERT, Greffier

ARRÊT du 10 Octobre 2007

Décision attaquée rendue le : 02 Mars 2007

Juridiction : Tribunal du travail de NOUMEA

Date de la saisine : 23 Mars 2007

Ordonnance de fixation : 10 juillet 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

LA SOCIETE FORAPAC SAS, demeurant 29 avenue du Maréchal Foch - Immeuble Le Feillet Centre Ville - 98800 NOUMEA

représentée par la SELARL JURISCAL, avocats

INTIMÉ

M. X, demeurant ... - 98850 KOUMAC

représenté par la SELARL ASSISTANCE CONSEIL D'ENTREPRISES, avocats

Débats : le 05 Septembre 2007 en audience publique où Roland POTE, Conseiller, a présenté son rapport

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier serait remis au greffe le 10 Octobre 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par jugement du 2 mars 2007 auquel il est renvoyé pour l'exposé de l'objet du litige, des moyens et prétentions des parties et de la procédure de première instance, le Tribunal du Travail de NOUMÉA a rejeté les demandes de la SAS FORAPAC et débouté X de ses demandes reconventionnelles.

PROCÉDURE D'APPEL

La société FORAPAC a régulièrement formé appel le 23 mars 2007 du jugement notifié le 8 mars 2007 dont elle sollicite l'infirmerie partielle dans ses conclusions du 23 mai 2007.

Elle expose que le premier juge a considéré à juste raison que M.X avait manqué à son obligation de loyauté en s'engageant chez une société concurrente alors qu'il était toujours sous contrat avec la société FORAPAC, contrat suspendu pendant un congé sabbatique, le salarié restant tenu durant cette période, d'une obligation de loyauté et d'une obligation générale de non concurrence vis à vis de l'employeur.

Cependant, elle sollicite l'indemnisation du préjudice subi refusée par le Tribunal alors que le départ anticipé de ce salarié pour une société concurrente à laquelle il a apporté son expérience dans un métier de sondeur qui s'apprend sur le terrain, a eu une incidence négative sur l'organisation du travail et a fait obstacle à la transmission du savoir faire de M.X à un autre salarié.

Elle renouvelle donc de ce chef sa demande de dommages et intérêts d'un montant de 450.000 FCFP correspondant à environ deux mois de salaire de l'intimé au moment des faits et elle sollicite aussi 200.000 FCFP au titre des frais irrépétibles.

M.X conclut le 5 juillet 2007 à la confirmation du jugement en prenant acte que l'appel est cantonné à la demande de dommages et intérêts et que la décision du Tribunal relative à l'indemnité de préavis est définitive.

Il soutient que si une obligation générale de loyauté existe bien qui interdit à un salarié d'exercer pendant toute la durée du contrat une activité concurrente à celle de son employeur même en l'absence de clause d'exclusivité, le non respect de cette obligation ne peut être sanctionné que par un licenciement pour faute et non par des dommages et intérêts.

L'intimé conclut ainsi au rejet de la demande qui ne pourrait pas non plus reposer sur l'obligation de non concurrence, à défaut de clause de non concurrence dans le contrat, ni sur des actes de concurrence déloyale absents en l'espèce.

Il estime l'appel abusif et réclame de ce chef 350.000 FCFP de dommages et intérêts outre 250.000 FCFP au titre des frais irrépétibles.

La société FORAPAC réplique le 20 juillet 2007 que, selon la jurisprudence, la violation de l'obligation générale de non concurrence peut parfaitement être sanctionnée par une indemnisation lorsque le contrat a pris fin.

Elle considère par ailleurs que la demande reconventionnelle de l'intimé est d'autant plus mal fondée qu'il ne conteste pas la violation de son obligation de loyauté.

M. X estime dans ses dernières écritures du 26 juillet 2007 que la jurisprudence citée par l'appelante est inapplicable en l'espèce.

L'affaire a été fixée en cet état à l'audience du 5 septembre 2007.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Il est démontré et non contesté par l'intimé qu'il a violé l'obligation de loyauté qui le liait à son employeur, en se faisant embaucher par une société concurrente pendant la suspension de son contrat de travail.

Ce comportement fautif qui aurait pu motiver une mesure de licenciement si M.X n'avait pas démissionné, ouvre droit pour la société FORAPAC à des dommages et intérêts dans la mesure où elle justifie du préjudice causé par le départ imprévu du salarié pour un concurrent direct ce qui a désorganisé le travail et fait obstacle à la formation de son remplaçant.

La société est ainsi fondée à obtenir une somme de 450.000 FCFP à titre de dommages et intérêts et celle de 100.000 FCFP au titre des frais de procédure.

Il n'y a pas lieu à condamnation aux dépens en matière sociale en application de l'article 880-1 du code de procédure civile de Nouvelle Calédonie.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

STATUANT par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Statuant dans les limites de l'appel ;

Infirme le jugement du 2 mars 2007 et statuant à nouveau ;

Condamne X à payer à la société FORAPAC SAS la somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE (450.000) FCFP à titre de dommages et intérêts et celle de CENT MILLE (100.000) FCFP au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Dit n'y avoir lieu à condamnation aux dépens en matière sociale en application de l'article 880-1 du code de procédure civile de Nouvelle Calédonie ;

ET signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT